



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025/ 783 -B

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Prononçant la réouverture au public d'un Établissement Recevant du Public « l'Église Sainte-Marie de la Nativité de Cabriès »

Le maire de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de la police du maire ;

Vu l'arrêté du 07/02/2022 modifiant l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs aux établissements recevant du public ;

Vu la loi n°79-587 du 11/07/1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°2000-321 du 12/04/2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 07/02/2022 modifiant l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 08/12/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/01/2017 modifié, portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 07/06/2010 portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type V ;

Vu l'arrêté municipal n°2020_1225 en date du 20/11/2020 portant fermeture provisoire au public de l'Église Sainte-Marie de la Nativité de Cabriès ;

Vu l'arrêté municipal n°2025_313-B en date du 16/05/2025 portant le maintien fermeture provisoire au public de l'Église Sainte-Marie de la Nativité de Cabriès ;

Vu l'attestation de sécurisation de l'église par le bureau d'étude LE BE ASSOCIES en date du 13/11/2025

Considérant que le bureau d'étude LE BE ASSOCIES certifie conformes les travaux de confortement et que l'édifice présente des conditions de sécurité suffisantes pour accueillir le public ;

Considérant que le présent acte a pour effet d'abroger les dispositions restrictives contenues dans les arrêtés n°2020_1225 et n°2025/313-B ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20251218-A_2025_783_B-AI
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Page - 1 - sur 2

ARRETE

ARTICLE 1 : L'église paroissiale et son presbytère « l'Église-Sainte-Marie-de-la-Nativité de Cabriès » située Place de l'Église est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : Le maître d'ouvrage est tenu de maintenir l'édifice en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, les réglementations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, visées ci-dessus. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Commissaire de Police Nationale de Vitrolles, le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la police municipale de Cabriès et publié au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 4 : M. le Commissaire de Police Nationale de Vitrolles, M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. le Chef de service de la Police Municipale de Cabriès.

ARTICLE 5 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 18 DECEMBRE 2025

Le Maire
Amapola VENTRON



NB: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission d'arrondissement.

Notifié à M. le Commissaire de PN, à la CAASH, M. le Directeur Général des services ainsi qu'à M. le Chef de service de la Police municipale par voie dématérialisée le

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20251218-A_2025_783_B-AI
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Page - 2 - sur 2